

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### **ICE CLEAR CANADA INC.**

##### **Autorisation de cesser son activité à titre de chambre de compensation**

Vu la décision n° 2010-PDG-0035 prononcée le 23 février 2010 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») dispensant ICE Clear Canada, Inc. (« ICLEAR »), en vertu de l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés, L.R.Q., c. I-14.01 (la « Loi »), des obligations d'être reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi et d'être agréée en vertu de l'article 82 de la Loi (la « décision n° 2010-PDG-0035 »);

Vu le paragraphe 1 de l'article 2.3 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, V-1.1, r.8.01, selon lequel ICLEAR doit déposer le rapport prévu à l'Annexe 24-102A2 (« l'Annexe 24-102A2 ») auprès de l'Autorité au moins 90 jours avant la cessation de son activité;

Vu la demande de ICLEAR déposée auprès de l'Autorité en date du 31 juillet 2018 visant à obtenir la révocation de la décision n° 2010-PDG-0035;

Vu le dépôt par ICLEAR de l'Annexe 24-102A2 dans les délais requis;

Vu la cessation des activités de ICLEAR le 30 juillet 2018;

Vu l'article 53 de la Loi;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, L.Q. 2018, c. 23, a. 603;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par le surintendant des marchés de valeurs;

Vu l'analyse et la recommandation de la Direction des chambres de compensation à l'effet que l'intérêt des membres de ICLEAR et celui du public sont suffisamment protégés.

En conséquence :

L'Autorité autorise la cessation de l'activité de ICLEAR à titre de chambre de compensation.

Fait le 14 août 2018.

Élaine Lanouette  
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

Décision n°: 2018-SMV-0036